

Paris, le 20 octobre 2008  
Date d'application : **immédiate**

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE  
ET DE LA PROGRAMMATION

**DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**  
SOUS-DIRECTION DES MISSIONS  
DE PROTECTION JUDICIAIRE ET D'ÉDUCATION

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

**1. Pour attribution**

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Mesdames et Messieurs les substituts généraux chargés des affaires de mineurs  
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents  
des tribunaux de grande instance  
Mesdames et Messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance  
Mesdames et Messieurs les juge des enfants

**2. Pour information**

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse  
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
de la protection judiciaire de la jeunesse

**N° NOR** : JUS F08 50 012 C

**N° CIRCULAIRE** : DPJJ – SDK – K1/K3 – 1/2008 – 20.10.2008

**MOTS CLES** : *juge des enfants ; tribunal pour enfants ; assemblée générale des magistrats du siège ; organisation du service des juridictions pour mineurs ; coordination avec les services chargés de la mise en œuvre des mesures ; rapport annuel d'activité ; projet du service des juridictions pour mineurs ; livret de présentation du secteur ; conseiller délégué à la protection de l'enfance ; rapport sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants du ressort...*

**TITRE DETAILLE** : Circulaire d'application du décret n° 2008-107 du 4 février 2008 modifiant le code de l'organisation judiciaire et relatif à la justice des mineurs

**TEXTES DE REFERENCE** : *articles R312-13, R251-3, R251-4, R212-37 du code de l'organisation judiciaire ; circulaire du 8 mars 2002 relative à l'amélioration de la coordination de la justice des mineurs- NOR : JUS B 02 10100 C ; articles 375 et suivants du code civil ; ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ; décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.*

**PUBLICATION** : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel. Elle est également disponible sur le site INTRANET de la DPJJ

**Modalités de diffusion**

<p>Diffusion directe aux PROCUREURS GENERAUX, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE</p> <p>Diffusion directe aux PREMIERS PRESIDENTS, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux MAGISTRATS DU SIEGE,</p> <p>Diffusion directe aux DIRECTEURS REGIONAUX DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE, et par l'intermédiaire de ces derniers, aux DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</p>
---

Le décret du 4 février 2008 modifie le code de l'organisation judiciaire en créant les fonctions de magistrat coordinateur des juridictions pour mineurs et en confiant au conseiller délégué à la protection de l'enfance de nouvelles tâches. Il pose ainsi les bases d'un fonctionnement plus structuré de celles-ci, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle des magistrats du siège et de l'autorité du président du tribunal de grande instance.

Cette réforme était attendue depuis longtemps<sup>1</sup>. Les évolutions législatives les plus récentes l'ont rendue indispensable :

- La loi du 9 mars 2004 a renforcé la spécialisation des juridictions pour mineurs par l'extension de leur compétence en matière d'application des peines, appelant ainsi une meilleure coordination avec les institutions en charge de leur exécution.
- La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a diversifié les mesures applicables aux mineurs et rend l'articulation avec les services de mise en œuvre plus nécessaire encore.
- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance consacre le rôle central du président du conseil général et prévoit la création d'instances structurées, telles que les observatoires départementaux placés sous son autorité, et auxquelles les instances judiciaires sont invitées à participer. Elles auront à y porter une parole institutionnelle. Cela exige une évolution de l'organisation des juridictions pour mineurs.

En outre, cette même loi modifie profondément les conditions d'intervention de l'autorité judiciaire en précisant son caractère d'aide contrainte à travers la nouvelle définition de son champ de compétence (article L226-4 du CASF). Il y a désormais très clairement une protection de l'enfance contractualisée par le conseil général et une protection de l'enfance motivée par une demande de protection contrainte, mise en œuvre par l'autorité judiciaire.

Cette évolution du rôle de l'autorité judiciaire rend encore plus nécessaire la clarification des fonctionnements des tribunaux pour enfants et de leur positionnement en comparaison des fonctionnements et positionnement des services des conseils généraux, au-delà même des règles de procédure spécifiques.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions du code de l'organisation judiciaire devrait permettre de faciliter les relations institutionnelles et la circulation des informations tant à l'interne (échanges de pratiques) qu'à l'externe (communication sur l'activité de la juridiction).

---

<sup>1</sup> Voir sur ce point: -le rapport de l'IGSJ de février 1998 relatif à la coordination de la justice des mineurs ;  
- les annonces du Conseil de Sécurité Intérieure relatif à la délinquance juvénile en 1998, déclinées dans la circulaire de politique pénale du 15 juillet 1998 ;  
- le rapport NAVES CATHALA de juin 2000 sur les accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents ;  
- la circulaire du 8 mars 2002 relative à l'amélioration de la coordination de la justice des mineurs- NOR : JUS B 02 10100 C ;  
- le rapport de la Défenseure des enfants pour l'année 2005 ;  
- les travaux préparatoires à la loi réformant la protection de l'enfance, dont le rapport du 25 janvier 2006 de la mission d'information sur la famille et les droits de l'enfant de l'Assemblée Nationale (dit « Bloch-Pécresse ») ;  
- le rapport de mars 2007 du Comité interministériel d'audit des programmes (préconisation N°19).

A une période où la législation relative aux mineurs a été profondément remaniée, où les politiques publiques sont réorganisées, où les rôles des institutions sont en mutation, il est essentiel pour que la place et la fonction de l'action judiciaire soient clairement identifiées que les magistrats se coordonnent, communiquent et s'engagent dans les débats institutionnels pour que leur positionnement soit compris par les autres acteurs de la protection de l'enfance et des procédures pénales.

En outre, l'institution, quelle que soit la mobilité des personnels qui la composent, doit être garante de la continuité de l'intervention judiciaire. Les juridictions pour mineurs doivent donc être organisées à cette fin, pour que la continuité de la réponse judiciaire dans ses deux composantes civile et pénale soit effective, lisible et compréhensible par tous.

Disposer de magistrats coordonnateurs engagés pleinement dans leurs fonctions est donc un enjeu essentiel et je vous demande de procéder à leur désignation en portant une attention particulière aux qualités des candidats. Le choix du magistrat coordinateur ne peut se limiter au magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé, mais doit se faire sur l'adéquation entre les compétences des candidats et les tâches à effectuer. Il est souhaitable qu'il en soit de même pour les conseillers délégués à la protection de l'enfance, auxquels le décret confie de nouvelles fonctions.

Pour soutenir la mise en place de ces nouvelles modalités d'organisation du travail au sein des juridictions pour mineurs, le guide méthodologique ci-joint présente en fiches synthétiques les modifications introduites par le décret du 4 février 2008 et propose des instruments utiles à son application.

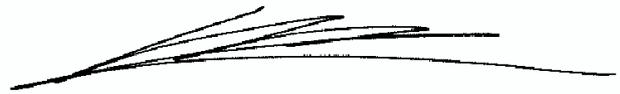
Je vous invite à me faire connaître toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre des présentes instructions et à adresser à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et à la direction des services judiciaires un rapport sur leur réalisation au plus tard le 30 décembre 2008.

Le directeur de la protection judiciaire de  
la jeunesse



Philippe-Pierre CABOURDIN

La directrice des services judiciaires



Dominique LOTTIN

## ***SOMMAIRE***

### I- Le magistrat coordonnateur du service des juridictions pour mineurs au sein du tribunal de grande instance

**Fiche 1** - La désignation du magistrat coordonnateur des juridictions pour mineurs au sein du TGI

**Fiche 2** - Le rôle du magistrat coordonnateur des juridictions pour mineurs au sein du TGI - généralités

**Fiche 3** - Le rôle du magistrat coordonnateur dans l'organisation des juridictions pour mineurs au sein du TGI

**Fiche 4** - Le rôle du magistrat coordonnateur des juridictions pour mineurs au sein du TGI dans les relations avec les interlocuteurs institutionnels

**Fiche 5** - Un outil utile à la coordination avec les interlocuteurs institutionnels : le projet du service des juridictions pour mineurs au sein du TGI

**Fiche 6** - Le rapport annuel d'activité

### II- Le conseiller délégué à la protection de l'enfance

**Fiche 7** - Le conseiller délégué à la protection de l'enfance : rôle d'animation et rôle d'observation des juridictions pour mineurs

\*\*\*\*\*

**Textes de référence :** Articles essentiels du code de l'organisation judiciaire

## **FICHE 1 – LA DESIGNATION DU MAGISTRAT COORDONNATEUR DES JURIDICTIONS POUR MINEURS AU SEIN DU TGI**

Dans les tribunaux de grande instance comportant au moins deux juges des enfants, tout juge des enfants ou vice-président chargé des fonctions de juge des enfants peut être désigné magistrat coordonnateur du service de la juridiction des mineurs.

Cependant, dans les tribunaux de grande instance les plus importants dont la liste est fixée par décret<sup>1</sup>, relevant des dispositions de l'article D251-2 du code de l'organisation judiciaire<sup>2</sup>, seul un magistrat ayant le rang de vice-président chargé des fonctions de juge des enfants peut prétendre à l'exercice de ces fonctions.

Dans les deux cas, il est souhaitable que la désignation soit précédée d'un appel à candidature et que le choix se fasse en fonction de qualités identifiées.

### **1- Les qualités requises**

Les fonctions de magistrat coordonnateur du service des juridictions des mineurs nécessitent :

- une pratique suffisamment longue des fonctions de juge des enfants,
- une bonne connaissance des institutions ainsi que des politiques publiques en matière de mineurs, en raison de la forte dimension partenariale de son action,
- un intérêt démontré pour la conduite de projets au sein de la juridiction et pour l'animation du service des mineurs,
- une bonne capacité d'écoute et d'échange, en particulier au sein de la juridiction.

### **2- Le recueil des candidatures par le président de la juridiction:**

Les candidatures à cette fonction sont, selon les cas, spontanées ou suscitées par une démarche du président du tribunal de grande instance en direction des magistrats du tribunal pour enfants.

A défaut de candidats déclarés, il appartient au président d'organiser une réunion au cours de laquelle il présente aux magistrats susceptibles d'être intéressés le rôle et les attributions du magistrat coordonnateur. L'article D212-23 du code de l'organisation judiciaire disposant que « les différentes formations de l'assemblée générale sont réunies au moins une fois par an au cours du mois de novembre », cette rencontre peut avoir lieu dès la fin de la période de vacation d'été, en septembre de chaque année, chaque fois que la désignation de ce magistrat est rendue nécessaire. Ainsi, il peut être opportun de prévoir la tenue d'une telle réunion à l'occasion de la prise de fonction d'un nouveau juge des enfants, à la demande d'un ou de plusieurs magistrats du tribunal pour enfants ou à l'initiative du président du tribunal de

---

<sup>1</sup> A ce jour, deux décrets ont été pris en ce sens : décrets du 23 juin 1978 et du 2 août 1983, désignant les tribunaux pour enfants de Paris, Nanterre, Créteil, Bobigny, Lille, Lyon et Marseille.

<sup>2</sup> Art. D251-2 du COJ : « Les tribunaux pour enfants dans lesquels les fonctions de président et, le cas échéant, celles de vice-président peuvent être confiées à un vice-président du tribunal de grande instance chargé des fonctions de juge des enfants, sont déterminés conformément au tableau XV annexé au présent code. »

grande instance, pour s'assurer que le magistrat coordonnateur souhaite être maintenu dans ses fonctions ou envisager, le cas échéant, de les confier à un autre magistrat.

Dans tous les cas, le magistrat qui choisit de se porter candidat formalise sa demande par courrier adressé au président du tribunal de grande instance et en informe ses collègues juges des enfants, en leur adressant copie de sa lettre de candidature.

Les noms du ou des candidats sont alors inscrits à l'ordre du jour prévisionnel de l'assemblée générale des magistrats du siège, établi par le président du tribunal de grande instance (article R212-25 du COJ) et auquel la copie des lettres de candidature est jointe.

### **3- L'avis émis par l'assemblée générale des magistrats du siège :**

L'avis est émis par l'assemblée générale selon la procédure habituelle (article R 212-30 du COJ).

Le président du tribunal de grande instance doit alors désigner nommément, par ordonnance, le magistrat qui sera chargé d'exercer les attributions prévues par l'article R251-3 du COJ (article R212-37, 6° du COJ).

### **4- En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat désigné :**

Le président du tribunal de grande instance constate officiellement la cause et la date du début de l'empêchement du titulaire. Il désigne pour assurer l'intérim, « le juge des enfants dont le rang est le plus élevé » ou, dans les tribunaux pour enfants disposant d'un président, « le vice-président dont le rang est le plus élevé », en application des articles R251-3 et R251-4 dernier alinéa du COJ.

La liste des rangs des magistrats du siège est prévue par l'article R212-10 du COJ. A égalité de grade et sauf dispositions particulières contraires, le rang de ces juges est déterminé par l'ancienneté de leur nomination dans la juridiction conformément à l'article R121-4 du COJ. Lorsque plusieurs magistrats pour enfants sont de rang égal, il conviendrait que le magistrat le plus ancien dans les fonctions de juge des enfants soit désigné coordonnateur.

La vacance de la fonction doit être suffisamment durable -ainsi en est-il, par exemple, d'une vacance de poste d'une durée supérieure à 3 mois, quels qu'en soient les motifs- ou répétée, à un point tel que la continuité des fonctions de magistrat coordonnateur en est affectée. Cette procédure particulière de désignation n'a donc pas vocation à être utilisée dans les situations d'urgence en cas d'absence ou d'empêchement momentané du titulaire de la charge.

A son retour, le magistrat coordonnateur absent ou empêché retrouve en principe les fonctions pour lesquelles il avait été désigné avant son départ. Cependant, à sa demande, ou à celle des autres juges des enfants, une nouvelle procédure de désignation pourra être engagée.

## **FICHE 2 - LE ROLE DU MAGISTRAT COORDONNATEUR DES JURIDICTIONS POUR MINEURS AU SEIN DU TGI - GENERALITES**

### **1 – Les relations avec le président du tribunal de grande instance :**

Les attributions nouvelles confiées au magistrat coordonnateur du service des juridictions pour mineurs sont exercées sous l'autorité du président du tribunal de grande instance, donc sous sa responsabilité et dans les limites de ses propres attributions. Il peut désormais confier l'exercice de certaines d'entre elles au magistrat coordonnateur lorsqu'elles relèvent de l'organisation du service des juridictions pour mineurs : mesures d'administration judiciaire pour organiser le fonctionnement interne du service et coordination avec les interlocuteurs institutionnels de la juridiction pour les questions intéressant le service des mineurs.

Ces fonctions de coordination constituent une charge nouvelle qui justifie un aménagement du temps de travail du magistrat. Le président du tribunal de grande instance doit donc veiller à adapter sa charge juridictionnelle, pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions.

### **2- Les relations avec les autres juges des enfants et vice-présidents chargés des fonctions de juges des enfants :**

Représenter la juridiction implique la possibilité de prendre position au nom de l'institution et éventuellement de s'engager. Toutefois, le magistrat coordonnateur ne peut le faire sur des sujets touchant à la pratique juridictionnelle de ses collègues. De plus, ces positions reposent nécessairement sur une concertation préalable au sein de la juridiction des mineurs, dans le respect des prérogatives du président du tribunal de grande instance.

Ainsi le domaine d'intervention du magistrat coordonnateur peut-il être précisé comme suit :

- s'agissant des décisions/ situations individuelles : aucune intervention possible ;
- dans les relations avec les services et autres acteurs de la protection de l'enfance sur les questions de prise en charge ou des moyens sur le ressort du tribunal : il est nécessaire que le positionnement institutionnel fasse l'objet d'un débat entre les juges pour aboutir, autant que faire se peut, à un consensus, permettant de définir des orientations communes, validées par le président du tribunal de grande instance et exposées ensuite aux interlocuteurs institutionnels de la juridiction. Ponctuellement, les autres magistrats peuvent également assurer ce rôle, particulièrement dans les instances qui concernent leur secteur ou sur certains thèmes préalablement définis ;
- pour les questions d'administration et d'organisation : il en est de même, mais dans la mesure où les compétences du magistrat coordonnateur s'exercent sous l'autorité du président du tribunal de grande instance, un désaccord persistant peut être soumis à ce dernier pour être tranché.

Le magistrat coordonnateur informe le président du tribunal de grande instance des résultats de ces concertations, notamment par la transmission des comptes-rendus de réunion, et éventuellement, à son invitation, par la participation à des réunions de service.

Enfin, l'action du magistrat coordonnateur doit contribuer, de façon plus générale, à faciliter les relations au sein de la juridiction des mineurs. A cette fin, il est susceptible d'apporter des solutions innovantes. Ainsi en est-il, par exemple, de la mise en place du « livret de présentation du secteur ».

En effet, le changement de juge des enfants est parfois vécu comme un obstacle à une bonne articulation par les interlocuteurs institutionnels des juridictions pour mineurs. Alors que la plupart des tribunaux sont sectorisés, aucun document ne permet au juge nouvellement nommé de connaître les principales caractéristiques de son secteur, de sa population et des institutions avec lesquelles il va travailler.

Un même document pourrait donc rassembler :

- des chiffres significatifs de l'activité du service de la juridiction des mineurs et plus spécifiquement du secteur, repris du rapport d'activité,
- une analyse dynamique des caractéristiques socio-économiques du ressort et plus particulièrement du secteur, proposée par la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- une liste et les coordonnées des principaux professionnels avec lesquels le magistrat devra être en relation,
- la copie des protocoles conclus par ou avec les services exécutant les mesures prononcées par la juridiction (cellule de recueil et observatoire, accueil d'urgence...),
- la liste des principaux lieux de concertation internes à l'institution judiciaire ou de la juridiction avec ses interlocuteurs institutionnels, ainsi que la copie des comptes-rendus des dernières réunions.

Ce document facilitera une inscription plus rapide et plus efficiente du juge nouvellement nommé dans les dispositifs inter-partenariaux.

### **FICHE 3 - LE ROLE DU MAGISTRAT COORDONNATEUR DANS L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS POUR MINEURS AU SEIN DU TGI**

La mission d'organisation des juridictions pour mineurs au sein du tribunal de grande instance recouvre principalement les fonctions d'administration et d'animation du service.

- élaboration ou ajustement de la sectorisation des cabinets ;
- élaboration du tableau de répartition des permanences, des plages d'audiencement des COPJ, du TPE entre les magistrats du service ;
- gestion de l'audiencement conjoint avec le parquet ;
- concertation avec le greffier en chef sur la répartition des moyens du greffe et son organisation;
- conduite d'une politique active vis à vis des assesseurs (recrutement, instruction des candidatures et organisation de la formation des nouveaux assesseurs) ;
- formulation de propositions au président du tribunal de grande instance quant à la part accordée au service dans la gestion budgétaire du tribunal de grande instance.
- L'organisation et la participation à des réunions thématiques avec les services du tribunal ou avec les services des autres juridictions (parquet, JAF, juges des tutelles, juges d'instruction mineurs, JAP) ;
- élaboration d'un tableau prévisionnel des congés, vérifiant la compatibilité des demandes des différents magistrats avec le bon fonctionnement du service, puis, le cas échéant, la transmission d'un avis au président du tribunal de grande instance, en cas de difficulté ;

Il est essentiel que le magistrat désigné s'attache à conduire une réflexion sur les pratiques professionnelles, en matière pénale comme en assistance éducative, à travers la tenue d'une concertation et d'échanges entre magistrats des mineurs, sur les sujets d'actualité juridique, les pratiques juridictionnelles, les problématiques locales. A ce titre, l'organisation de réunions de service régulières, dont la fréquence peut être hebdomadaire, paraît essentielle.

Afin de garantir la mise en œuvre des attributions du magistrat coordonnateur, le directeur de greffe désigne, sous le contrôle du président du tribunal de grande instance, le ou les personnels du greffe chargés de l'assister dans ses tâches extra juridictionnelles, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du magistrat spécialisé, conformément à l'article R123-16 du code de l'organisation judiciaire. Il veille à ce que cet agent soit tout spécialement intéressé par cette mission et dispose des qualités professionnelles requises (esprit de synthèse, aptitudes à la prise de note, au classement ...). Enfin, la répartition de son temps de travail doit tenir compte de ces tâches particulières.

## **FICHE 4 - LE ROLE DU MAGISTRAT COORDONNATEUR DES JURIDICTIONS POUR MINEURS AU SEIN DU TGI DANS LES RELATIONS AVEC LES INTERLOCUTEURS INSTITUTIONNELS**

Les juges des enfants sont des magistrats spécialisés et font partie du service des juridictions pour mineurs au sein du tribunal de grande instance<sup>1</sup>. Le cadre de leur intervention caractérisé par la possibilité de la contrainte et le contexte de travail caractérisé par des relations avec de multiples intervenants et acteurs institutionnels imposent, au delà des audiences proprement dites, que le positionnement de chacun des intervenants soit clarifié et que les rôles et fonctions soient compris de tous, clairement identifiés et respectés et que des articulations soient définies avec chacune des institutions qui prennent en charge les mesures judiciaires.

La circulaire du 8 mars 2002 sur l'amélioration de la coordination de la justice des mineurs rappelle la nécessité d'une coordination accrue entre les acteurs. Le magistrat coordonnateur a vocation à mettre en œuvre de manière systématique cette articulation avec les interlocuteurs institutionnels de la juridiction des mineurs et doit conduire, en concertation avec les autres juges des enfants et sous la responsabilité du président du tribunal de grande instance, une politique judiciaire, dont les principaux aspects sont les suivants :

### **1- Les relations avec les services éducatifs dans le cadre de l'exécution des mesures :**

A ce titre, le magistrat coordonnateur est chargé d'évaluer la qualité des prestations rendues par les services qui mettent en œuvre les mesures éducatives, en s'appuyant sur les appréciations portées par l'ensemble des juges des enfants de la juridiction. Il lui appartient donc d'effectuer un travail de suivi de la qualité de l'exécution des mesures et d'en faire usage dans un objectif d'amélioration de la qualité des prises en charge.

Ainsi, peuvent être régulièrement estimés : les délais de mise en œuvre et d'exécution des mesures éducatives, le nombre et la nature des mesures en attente, le nombre d'incidents survenus dans un établissement...

Les outils tels que les tableaux de bord partagés permettant l'échange d'informations statistiques régulières doivent être également privilégiés à cette fin.

Il participe à l'élaboration des protocoles : accueil d'urgence, mise en œuvre des permanences dans le cadre des BEX, suivi des listes d'attente...

### **2- La politique de protection de l'enfance :**

Le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, qu'il soit ou non signé conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département, reste l'instrument essentiel de la complémentarité entre les services chargés de mettre en œuvre les mesures ordonnées par la juridiction. Le magistrat coordonnateur doit donc la représenter dans les comités de suivi ou d'élaboration de ces schémas au niveau départemental.

---

<sup>1</sup> Le tribunal pour enfant est une des juridictions chargée des mineurs avec le juge des enfants et la cour d'assises des mineurs.

En outre, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance crée de nouvelles instances auxquelles les juridictions pour mineurs doivent participer. La rédaction des protocoles relatifs à la création des cellules de recueil des informations préoccupantes leur permettra de contribuer à la qualité de l'élaboration des signalements. De la même manière, la participation assidue aux observatoires de la protection de l'enfance sera un moyen de contribuer à l'adaptation des moyens et à la cohérence du dispositif.

Enfin, notamment s'agissant des mesures d'investigation, il est essentiel que le magistrat coordonnateur puisse avoir accès aux réflexions politiques et financières menées par la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse en protection de l'enfance, au moyen d'échanges réguliers.

### **3- La prévention et le traitement de la délinquance :**

Le magistrat coordonnateur peut représenter les juridictions pour mineurs au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes lorsque l'ordre du jour le justifie.

La concrétisation d'un « projet du service des juridictions pour mineurs » (voir fiche 5) peut être l'occasion de définir les priorités en matière de participation aux conseils locaux de prévention de la délinquance et d'en répartir le suivi en fonction des secteurs.

Dans le cadre du traitement et de la prévention de la délinquance, le magistrat coordonnateur doit rechercher à définir des positions communes avec la protection judiciaire de la jeunesse. A cette fin, il est important qu'il contribue aux réflexions sur les besoins (nature des prestations, évolution des projets de service, répartition des moyens), en étant consulté, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et du budget opérationnel de programme (BOP) - qui définit les priorités budgétaires de l'institution.

La rencontre régulière, lors de réunions à visée opérationnelle, du directeur départemental, accompagné en tant que de besoin par les directeurs de service, et du magistrat coordonnateur avec l'ensemble des juges des enfants lorsqu'ils le jugent nécessaire est également un moyen de rapprocher les deux institutions. Lorsque ces rencontres se déroulent uniquement avec le magistrat coordonnateur, il est préférable qu'elles donnent lieu à un compte-rendu afin d'informer les autres magistrats de leur contenu.

### **4- La politique judiciaire de la ville :**

Il convient de se référer à la circulaire du 8 mars 2002 précitée et notamment à la fiche technique sur les missions et la composition de la Commission « mineurs » de la Cellule Justice- ville. Cette instance est le lieu d'une information réciproque des trois composantes de l'institution judiciaire et favorise l'élaboration d'une position commune dans tous les domaines de la justice des mineurs. Le magistrat coordonnateur, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse doivent veiller à la régularité de ses réunions et au bon fonctionnement du dispositif.

## **FICHE 5 – UN OUTIL UTILE A LA COORDINATION AVEC LES INTERLOCUTEURS INSTITUTIONNELS : LE PROJET DU SERVICE DES JURIDICTIONS POUR MINEURS AU SEIN DU TGI**

Le positionnement institutionnel du service doit être lisible, tant pour ses membres que pour ses partenaires. A cette fin, les juridictions composées de plus de trois magistrats pourraient s'appuyer sur un document présentant leur organisation et leur fonctionnement, qui pourrait s'intituler « **projet du service des juridictions pour mineurs** ». Ce document, qui ne pourrait empiéter sur les prérogatives du président du tribunal de grande instance, serait élaboré par le magistrat coordonnateur, avec la participation des juges des enfants, puis mis à jour annuellement.

Il pourrait contenir les rubriques suivantes :

- Organisation de la juridiction (répartition des secteurs, réunions, organisation matérielle, organisation des congés...),
- Identification des interlocuteurs institutionnels privilégiés et description des dispositifs de concertation auxquels participe la juridiction (cellules Justice-ville, observatoires départementaux de la protection de l'enfance, conseils locaux de prévention de la délinquance...),
- Définition des objectifs de l'année et des priorités d'action pour le service (par exemple : mise en œuvre de mesures nouvelles, définition d'une politique de contrôle des établissements, participation à des groupes de travail avec des services éducatifs...),
- Répartition entre les magistrats des fonctions de représentation de la juridiction, modalités de capitalisation et de diffusion des informations,
- Perspectives en matière de formation et de travail thématique.

Le fonctionnement de la juridiction gagne à tenir compte autant que possible des documents stratégiques et opérationnels de la protection judiciaire de la jeunesse - en particulier le *projet stratégique régional et le projet départemental* - ainsi que des grandes orientations du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, lesquels déterminent les ressources dont les magistrats disposent pour mettre en œuvre leurs décisions.

Une fois validé par le président du tribunal de grande instance, il est communiqué aux membres du tribunal qui ont à connaître des affaires de mineurs (parquet, juges d'instruction chargés des mineurs, juges des libertés et de la détention, juges aux affaires familiales, juge des tutelles), aux assesseurs du tribunal pour enfants, ainsi qu'à l'ensemble des services chargés de l'exécution des mesures ordonnées par les juridictions pour mineurs (directeurs régionaux et départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, président du conseil général, président des associations habilitées prenant en charge des mineurs et des jeunes majeurs sous mandat judiciaire). Il est susceptible de contribuer à asseoir la crédibilité et à améliorer l'efficacité de l'action des juridictions pour mineurs.

Il est adressé par le président du tribunal de grande instance au premier président de la Cour d'appel et au conseiller délégué à la protection de l'enfance.

## FICHE 6 – LE RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITE

Le décret étend l’obligation de rédaction d’un rapport, qui n’existait que pour l’application des peines (article D.176 du code de procédure pénale) à l’ensemble de l’activité du service des juridictions pour mineurs au sein du TGI.

Le rapport annuel d’activité a pour objectif de donner à la fois un éclairage actualisé sur les problématiques locales et de permettre la réalisation d’une analyse nationale sur la mise en œuvre des politiques publiques en matière de justice des mineurs. Il porte ainsi à la fois sur une évaluation quantitative à partir de l’outil statistique et sur une évaluation qualitative.

Pour procéder à l’analyse statistique, il est possible de demander, au sein de chaque cour d’appel, le soutien ponctuel des services compétents de logistique et d’informatique placés auprès de la cour, dont la contribution peut être précieuse pour procéder aux extractions de données.

Il peut développer les trois axes principaux suivants, déclinés selon le plan proposé ci-dessous :

- l’organisation du tribunal pour enfants
- l’activité juridictionnelle
- l’activité non juridictionnelle qui présente les relations du service des mineurs avec ses interlocuteurs institutionnels. Cette partie comprend notamment la liste et le rapport des visites d’établissement effectuées en application de l’article L313-20 du code de l’action sociale et des familles.

En outre, chaque année, un thème particulier est proposé, qu’il appartient à chaque juridiction de développer plus spécifiquement. Ainsi, le rapport portant sur l’année 2008 doit faire état des points saillants et des premiers retours sur l’application des lois du 5 mars 2007 réformant la protection de l’enfance et relative à la prévention de la délinquance. Pour l’année suivante, la thématique retenue devrait être identique, mais un travail d’analyse plus fin sur les modalités d’application et les effets de ces lois sera demandé.<sup>1</sup>

Le contenu du rapport fait l’objet d’une concertation avec les autres magistrats du tribunal pour enfants. Le magistrat coordonnateur procède à la rédaction du rapport au cours du premier trimestre de l’année suivant l’année de référence. Il adresse ce rapport au président du tribunal de grande instance qui le transmet au premier président de la Cour d’appel. Il est en outre souhaitable de le communiquer pour information au procureur de la République.

Pour l’année 2008, il est proposé que ce rapport soit déposé à la première présidence de chaque cour d’appel, **avant le 31 mars 2009**.

### **Proposition de plan détaillé du rapport d’activité du tribunal pour enfants :**

#### **1. Organisation des juridictions pour mineurs au sein du TGI**

- 1.1. Répartition des cabinets : noms des JE et des greffiers associés ; ressort géographique ou alphabétique ; lignes directes ; nombre total de personnels affectés au service (magistrats y compris juges placés, greffiers, fonctionnaires de greffe, agents...)

---

<sup>1</sup> Ainsi, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l’enfance prévoyant une évaluation de l’impact de la loi deux années après son entrée en vigueur, il conviendra d’être particulièrement attentif au nombre de signalements, à l’intensité de la gravité des situations individuelles soumises à l’autorité judiciaire, et à la réalité du travail partenarial engagé notamment au sein des observatoires départementaux...

- 1.2. Assesseeurs du TPE
    - 1.2.1. Nombre
    - 1.2.2. Charge d'audience, organisation de la consultation des dossiers (matérielle et temporelle)
    - 1.2.3. Formations et documentations remises
    - 1.2.4. Difficultés éventuelles
  - 1.3. Articulation avec les magistrats
    - 1.3.1. Interne (coordination, permanences, répartition des missions, etc.)
    - 1.3.2. Externe avec le siège (JAF ; instance ; instruction ; juge des libertés et de la détention)
    - 1.3.3. Externe avec le Parquet
  - 1.4. Articulation avec l'ordre des avocats
2. Activité juridictionnelle
- 2.1. Activités des juges des enfants et missions remplies par le greffe
  - 2.2. Chiffres de l'activité par cabinet
    - 2.2.1. Au civil : AE (dont TPSE et MJAGBF), PJM
    - 2.2.2. Au pénal
      - 2.2.2.1. Chambre du conseil (instruction = nombre de dossiers ; nombre de jugements)
      - 2.2.2.2. TPE (nombre de jugements en distinguant les jugements mixtes et sur action civile)
      - 2.1.2.3. Post sentenciel
        - 2.1.2.3.1. Nombre de mesures éducatives et de mesures de probation en cours
          - 2.1.2.3.3.1.1.1. Nombre de décisions 723-15 CPP (ajournement, refus, octroi)
          - 2.1.2.3.3.1.1.2. Nombre de décisions d'aménagement de peine en milieu fermé (ajournement, refus, octroi) : nombre de décisions rendues après débat contradictoire et nombre de décisions prises en CAP
          - 2.1.2.3.3.1.1.3. Si établissement pénitentiaire : nombre de CAP et de visites en détention, compte-rendu de visite d'établissement
        - 2.2.2.3.2. Fonctionnement de la Commission de suivi d'incarcération mineurs et de la Commission départementale d'incarcération
  - 2.3. Actions innovantes et difficultés éventuelles
  - 2.4. Fonctions annexes : assises, audiences correctionnelles, commissions administratives, autres...
3. Activité non juridictionnelle
- 3.1. Instances de coordination : fréquence, thèmes, présence effective d'un ou plusieurs JE...
  - 3.2. Politique de la ville : participation aux instances, fréquence, thèmes...
  - 3.3. Relations avec la DPJJ (DR, DD, services et établissements) : rythme et modalités de rencontre, parcours des jeunes, actions innovantes, difficultés éventuelles
  - 3.4. Relations avec le SAH : établissements visités, actions innovantes, difficultés éventuelles
  - 3.5. Relations avec le conseil général
  - 3.6. Autre partenariat : Education nationale, Caisse d'allocation familiale, police et gendarmerie, psychiatrie...
4. Thème annuel : *impact de la mise en œuvre des lois du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (difficultés éventuelles, indication du nombre de signalements, effets sur l'intensité de la gravité des situations individuelles soumises à l'autorité judiciaire, indicateurs du travail partenarial engagé notamment au sein des observatoires départementaux, mise en place des organes prévus par la loi...) et relative à la prévention de la délinquance (nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, nombre de MAJ ordonnées...), pour l'année 2008.*

## **FICHE 7 – LE CONSEILLER DELEGUE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE : ROLE D'ANIMATION ET ROLE D'OBSERVATION DES JURIDICTIONS POUR MINEURS**

Comme l'indiquait la circulaire du 8 mars 2002<sup>1</sup> dans son annexe 2, l'exercice des attributions extra juridictionnelles des conseillers délégués à la protection de l'enfance (CDPE) doit être favorisé pour permettre l'animation et la coordination de la justice des mineurs au niveau de la Cour d'appel. En effet, le CDPE :

- remplit une fonction de **conseil** auprès du premier président de la Cour d'appel sur l'ensemble des sujets relatifs à la protection de l'enfance ou à l'enfance délinquante,
- favorise **l'échange des pratiques** entre les juges des enfants du ressort,
- est tenu de **développer des relations** avec les interlocuteurs institutionnels de la justice des mineurs à l'échelon régional, qu'ils soient ou non chargés de l'exécution des décisions de justice.

Dans son rôle d'animation des juridictions pour mineurs du ressort, le CDPE est tout particulièrement amené à rencontrer les magistrats de la jeunesse, dans les tribunaux dans lesquels ils exercent, à l'occasion de visites de terrain ou de réunions qu'il initie à la Cour au moins annuellement. Ces réunions doivent favoriser la circulation de l'information et constituer un lieu d'échange sur les pratiques professionnelles, entre magistrats de première instance mais également entre magistrats de la Cour chargés des affaires de mineurs et magistrats de première instance pour permettre la diffusion de la jurisprudence de la Cour.

Des réunions thématiques à l'occasion de la mise en œuvre d'une réforme importante doivent également être organisées, outre des formations spécifiques, en lien avec le magistrat délégué à la formation. Les assesseurs des tribunaux pour enfants du ressort peuvent également bénéficier de ce type de formations.

Outre ce rôle d'animation, le CDPE est désormais tenu par le décret du 4 février 2008 à un rôle d'observation du fonctionnement général des juridictions pour mineurs du ressort de la Cour. A cette fin, il est chargé de la rédaction d'un rapport au moins annuel et doit exercer une mission de vigilance susceptible de l'amener à alerter sa hiérarchie dès que cela paraît nécessaire.

### **1- La rédaction d'un rapport sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants du ressort :**

Le Conseiller délégué à la protection de l'enfance se voit confier la rédaction d'un rapport sur le fonctionnement des juridictions pour mineurs du ressort de la Cour d'appel, ce qui constitue une obligation nouvelle.

Ce rapport doit s'appuyer sur le contenu des rapports annuels des juridictions pour mineurs, de sorte qu'il ne peut être rédigé qu'une fois réuni l'ensemble des rapports annuels des juridictions, soit au cours du deuxième trimestre de l'année suivant l'année de référence.

Il ne doit pas se limiter à la synthèse des rapports des juridictions, mais intégrer une analyse de l'activité de la Cour d'appel en matière de mineurs. Il est souhaitable que son contenu soit

---

<sup>1</sup> Circulaire du 8 mars 2002 relative à l'amélioration de la coordination de la justice des mineurs- NOR : JUS B 02 10100 C

particulièrement axé sur les pratiques intéressantes que le Conseiller délégué à la protection de l'enfance a pu repérer dans les rapports annuels, lors de ses visites dans les juridictions, ou lors des échanges sur des thèmes qu'il a organisés. Il peut être élargi à des thèmes d'actualité.<sup>2</sup>

Ce rapport, transmis au premier président de la cour d'appel ainsi qu'aux présidents des tribunaux de grande instance dans lesquels il existe un tribunal pour enfants a vocation à nourrir les réflexions des juges des enfants sur l'amélioration des pratiques. Il peut contenir en conclusion des propositions pour une meilleure organisation des juridictions, ou des suggestions de création d'instances de coordination avec certains partenaires extérieurs.

En revanche, le rapport du conseiller délégué à la protection de l'enfance n'a pas vocation à relever les dysfonctionnements d'un tribunal en particulier, étant adressé en retour à l'ensemble des présidents des tribunaux de grande instance dans lesquels il existe un tribunal pour enfants.

Tout comme le rapport annuel des juridictions, le rapport du conseiller délégué à la protection de l'enfance peut aborder les points suivants :

- l'organisation de la chambre spécialisée mineurs de la Cour d'appel et ses relations avec le parquet général, notamment le substitut général chargé des affaires de mineurs et les autres chambres de la Cour d'appel (chambre de la famille, chambre de l'instruction). Il détaille également les instances de concertation auxquelles le conseiller a participé (réunions avec la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse, la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire, par exemple), ainsi que les actions de formation organisées pour les juges des enfants de la Cour ou les assesseurs des tribunaux pour enfants ;
- les éléments statistiques de l'activité sur le ressort, en faisant ressortir les traits saillants du territoire. Une rubrique commentant les arrêts rendus sur les décisions des juges des enfants du ressort peut compléter l'analyse ;
- des développements plus généraux détaillant par exemple les effets d'une loi nouvelle, ou faisant remonter des difficultés de mise en œuvre et les améliorations possibles. Ce rapport doit également exposer les actions engagées par le CDPE et décrire son implication dans les politiques publiques régionales relatives aux mineurs
- Bilan des formations ou des réunions thématiques.

Le Conseiller délégué à la protection de l'enfance transmet ce rapport, auquel il annexe les rapports d'activité des TPE du ressort, au premier président de la Cour d'appel, qui l'adresse au ministre de la Justice avec ses observations<sup>3</sup>. Il l'adresse également à chaque Président de tribunal de grande instance du ressort dans lesquels il existe un tribunal pour enfants. Il convient de le transmettre pour information au procureur général près la Cour d'appel. Il est important que le dépôt de ce rapport soit coordonné avec celui des rapports des juridictions pour mineurs du ressort. Ainsi, pour l'année 2008, il convient que ce rapport soit déposé en avril 2009.

La synthèse de ces rapports, réalisée par la Chancellerie, permet de d'effectuer à l'échelon national un bilan des pratiques, qu'elles soient concordantes ou différentes, d'étudier les problématiques relevées et d'y donner toute suite utile.

---

<sup>2</sup> Pour les années 2007 à 2009, il serait intéressant que le rapport s'attache à évaluer l'impact des lois du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et relative à la prévention de la délinquance et à distinguer, le cas échéant, les situations des différents départements dans le ressort de la Cour d'appel.

<sup>3</sup> A la direction des services judiciaires et à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Elle enrichira les analyses de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'implantation et le développement de ses services.

Ce travail sera aussi l'occasion de transmettre aux autres directions concernées (direction de l'administration pénitentiaire...) les informations qui les concernent et d'engager les travaux de réflexion ad hoc. De la même manière, pour la direction des services judiciaires, l'exploitation de ces rapports sera l'occasion de repérer les difficultés persistantes quant aux postes de personnels de greffe, de magistrats, ou plus généralement quant à l'adéquation des moyens alloués aux juridictions.

## **2- Le rôle d'alerte du premier président et de la Chancellerie :**

La rédaction d'un rapport n'est pas limitée à l'échéance annuelle ni destinée exclusivement au contenu décrit plus haut. Le conseiller délégué à la protection de l'enfance dispose en effet de la faculté de rédiger un rapport chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut donc utiliser cette faculté pour attirer l'attention du premier président et du ministre de la Justice sur les conséquences de l'application d'une loi ou sur des difficultés importantes qui seraient ressenties dans un domaine particulier.

# TEXTES DE REFERENCE : ARTICLES ESSENTIELS DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

## 1) PARTIE LEGISLATIVE

### LIVRE II : JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ

#### TITRE V : LES JURIDICTIONS DES MINEURS

##### Chapitre Ier : Le tribunal pour enfants

###### Section 1 : Institution et compétence

**Article L251-1 :** Le tribunal pour enfants connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de seize ans.

**Article L251-2 :** Il y a au moins un tribunal pour enfants dans le ressort de chaque cour d'appel.

###### Section 2 : Organisation et fonctionnement

**Article L251-3 :** Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de plusieurs assesseurs.

**Article L251-4 :** Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice. Leur renouvellement s'opère par moitié. Toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou de remplacement d'un ou de plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

**Article L251-5 :** Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

**Article L251-6 :** Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par décision de la cour d'appel.

##### Chapitre II : Le juge des enfants

**Article L252-1 :** Il y a au moins un juge des enfants au siège de chaque tribunal pour enfants.

**Article L252-2 :** Le juge des enfants est compétent en matière d'assistance éducative.

**Article L252-3 :** Le juge des enfants est compétent en matière d'organisation ou de prolongation d'une action de protection judiciaire à l'égard des mineurs émancipés ou des majeurs âgés de vingt et un ans ou moins.

**Article L252-4 :** Le juge des enfants connaît [, sous réserve de la compétence du juge des tutelles, *Abrogé au 1er janvier 2009*] de la tutelle aux prestations sociales.

**Article L252-5 :** En matière pénale, le juge des enfants connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des délits et des contraventions de cinquième classe commis par les mineurs.

### Chapitre III : Dispositions communes au Tribunal pour Enfants et au juge des enfants

*Chapitre qui ne comporte actuellement aucune disposition*

### Chapitre IV : La cour d'assises des mineurs

**Article L254-1** : Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont fixées par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et, en matière de terrorisme, par l'article 706-17 du code de procédure pénale.

## LIVRE III : JURIDICTIONS DU SECOND DEGRÉ

### TITRE Ier : LA COUR D'APPEL

#### Chapitre II : Organisation et fonctionnement

##### Section 1 : Les formations de la cour d'appel

**Article L312-6** : Un magistrat qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel.

Ce magistrat préside la chambre spéciale des mineurs ou y exerce les fonctions de rapporteur. Il siège comme membre de la chambre de l'instruction dans les cas mentionnés à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

Il siège également dans la formation de la cour d'appel qui statue sur les recours formés contre les décisions rendues en première instance sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants.

## **2) PARTIE REGLEMENTAIRE**

## LIVRE II : JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ

### TITRE IER : LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

#### CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

##### SECTION 2 : LE PARQUET

**Article R212-13** : Au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfant a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

##### SECTION 5 : LES ASSEMBLEES GENERALES

##### SOUS SECTION 2 : L'ASSEMBLEE DES MAGISTRATS DU SIEGE

**Article R212-37** : L'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance émet un avis sur :

1° Le projet de décision fixant le nombre et le jour des audiences correctionnelles, conformément au code de procédure pénale ;

2° Les critères généraux de répartition des dossiers entre les chambres et de distribution des affaires entre les magistrats spécialisés du tribunal ;

3° Le projet d'ordonnance, préparé par le président du tribunal, de répartition dans les chambres et services de la juridiction, des vice-présidents et juges dont le tribunal est composé ;

4° L'affectation des magistrats dans les formations de jugement spécialisées en matière militaire en temps de paix et en matière d'intérêts fondamentaux de la nation, conformément au code de procédure pénale ;

5° La désignation, en cas de pluralité de juges de l'application des peines, par le président du tribunal, de celui qui exercera les attributions mentionnées au titre XI du livre V du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) ;

6° La désignation, en cas de pluralité de magistrats chargés des fonctions de juge pour enfants, par le président du tribunal, de celui qui exercera les attributions mentionnées à l'article R. 251-3 ;

7° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant un juge du tribunal d'instance pour exercer les fonctions du juge de proximité conformément à l'article L. 232-2 ;

8° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant un magistrat pour exercer les fonctions de juge des libertés et de la détention conformément à l'article 137-1 du code de procédure pénale.

## TITRE V : LES JURIDICTIONS DES MINEURS

### CHAPITRE IER : LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

#### SECTION 1 : INSTITUTION ET COMPETENCE

**Article D251-1 :** Le siège et le ressort des tribunaux pour enfants sont fixés conformément au tableau XIV annexé au présent code.

#### SECTION 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article D251-2 :** Les tribunaux pour enfants dans lesquels les fonctions de président et, le cas échéant, celles de vice-président peuvent être confiées à un vice-président du tribunal de grande instance chargé des fonctions de juge des enfants sont déterminés conformément au tableau XV annexé au présent code.

**Article R251-3 :** Lorsque dans un tribunal de grande instance plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge des enfants, le président du tribunal, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, désigne l'un d'entre eux pour organiser le service de la juridiction des mineurs et coordonner les relations de cette juridiction avec les services chargés de la mise en œuvre des mesures prises par celle-ci.

Le juge des enfants désigné adresse, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité du tribunal pour enfants au président du tribunal de grande instance, qui le transmet au premier président de la cour d'appel.

Les attributions mentionnées au premier alinéa sont exercées sous l'autorité du président du tribunal de grande instance.

En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat désigné, le juge des enfants dont le rang est le plus élevé exerce ces attributions.

**Article R251-4 :** Dans les tribunaux mentionnés à l'article D. 251-2, le magistrat chargé des fonctions de président du tribunal pour enfants exerce les attributions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R. 251-3. En cas d'absence ou d'empêchement, ces attributions sont exercées par le vice-président du tribunal pour enfants ou, à défaut, par le juge des enfants dont le rang est le plus élevé.

**Article R251-5 :** Les assesseurs de la formation de jugement du tribunal pour enfants sont au nombre de deux.

**Article R251-6 :** L'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants.

Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et à deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats, qui sont désignées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

**Article R251-7 :** Les assesseurs titulaires et les assesseurs suppléants sont choisis sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel.

Figurent sur cette liste, classées par ordre de présentation, les personnes qui ont fait acte de candidature auprès du président du tribunal de grande instance ou qui sont proposées par ce magistrat.

Les assesseurs du tribunal pour enfants doivent résider dans le ressort de ce tribunal.

Afin de permettre le renouvellement par moitié des assesseurs conformément au deuxième alinéa de l'article L. 251-4 et sous réserve des dispositions des articles R. 251-8 à R. 251-11, les intéressés sont répartis en deux listes d'égale importance pour chaque tribunal pour enfants.

**Article R251-8 :** En cas de cessation des fonctions d'un assesseur titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, il peut être procédé à son remplacement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R. 251-7.

Dans ce cas, les fonctions du nouvel assesseur désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace.

**Article R251-9 :** Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le remplacement d'assesseurs titulaires ou suppléants n'a pas été assuré à l'époque prévue pour un renouvellement, il peut y être procédé ultérieurement dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article R. 251-8.

Les fonctions des assesseurs ainsi désignés expirent comme s'ils avaient été nommés lors du renouvellement prévu au premier alinéa.

**Article R251-10 :** En cas de création d'un tribunal pour enfants, il est procédé sans délai à la désignation des assesseurs titulaires et suppléants qui entrent en fonctions à compter de la date de leur désignation, après avoir prêté serment.

Ces assesseurs sont répartis dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 251-7 en deux listes dont le renouvellement intervient à la date du renouvellement général des listes correspondantes dressées dans les autres juridictions pour enfants.

**Article R251-11 :** Les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas d'augmentation de l'effectif des assesseurs d'un tribunal pour enfants.

**Article R251-12 :** En cas de diminution de l'effectif des assesseurs d'un tribunal pour enfants, les assesseurs restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif. La réduction correspondante du nombre de ces assesseurs intervient par moitié dans l'ordre inverse de leur inscription sur chacune des deux listes prévues au quatrième alinéa de l'article R. 251-7.

**Article R251-13 :** Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l'audience, une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège.

Les assesseurs titulaires et suppléants perçoivent en outre, s'il y a lieu, les frais et indemnités prévus par les articles R. 141 et R. 142 du code de procédure pénale.

## CHAPITRE II : LE JUGE DES ENFANTS

### SECTION 1 : INSTITUTION ET COMPETENCE

**Article R252-1 :** En matière d'assistance éducative, le juge des enfants peut tenir audience au siège de chacun des tribunaux d'instance situés dans le ressort du tribunal pour enfants.

**Article R252-2 :** La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants auprès duquel il exerce ses fonctions.

### SECTION 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

*Section qui ne comporte actuellement aucune disposition*

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AU TRIBUNAL POUR ENFANT ET AU JUGE DES ENFANTS

**Article R253-1 :** Le greffe du tribunal pour enfants et du juge des enfants est le greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège.

## CHAPITRE IV : LA COUR D'ASSISES DES MINEURS

*Chapitre qui ne comporte actuellement aucune disposition*

## LIVRE III : JURIDICTIONS DU SECOND DEGRE

### TITRE IER : LA COUR D'APPEL

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

## SECTION 1 : LES FORMATIONS DE LA COUR D'APPEL

### SOUS SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES FORMATIONS

**Article R312-13 :** Le conseiller délégué à la protection de l'enfance est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel.

Il établit, chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an, un rapport sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants du ressort de la cour d'appel qu'il transmet au premier président de celle-ci ainsi qu'aux présidents des tribunaux de grande instance dans lesquels il existe un tribunal pour enfants.

Le premier président de la cour d'appel communique ce rapport et celui mentionné à l'article R. 251-3 au garde des sceaux, ministre de la justice, avec ses observations.

## SECTION 2 : LE PARQUET GENERAL

**Article R312-15 :** Au sein de chaque cour d'appel, un ou plusieurs magistrats du parquet général désignés par le procureur général sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.